

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 109/2026

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de conseillers absents excusés	:	07
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme BOCHET, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. DUCHENE, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. NOWICKI, M. CHARTIER, M. FEHR.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme JACOB VARLET (procuration à Mme VUILLEMIN), M. STROZYNA (procuration à Mme GREEN), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), M. SAMHI (procuration à M. IGEL), Mme MAZUET (procuration à M. FEHR), Mme FAGES (procuration à M. CHARTIER), Mme ASSER PETIT (procuration à M. NOWICKI).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 02 octobre 2026

3.2 - FONCTION PUBLIQUE

Convention de mise à disposition d'un agent au CCAS

Rapporteur : Mme CASCIOLA

La commune de Marly met à disposition du C.C.A.S. de Marly, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'adjoint technique au multi accueil « La Maison des Loupiots » à compter du 1er février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le C.C.A.S. dans les conditions suivantes : le déroulement de l'activité est détaillé en annexe, durée hebdomadaire de travail 10 heures par semaine, les congés annuels correspondent aux fermetures de la structure ainsi qu'au solde de jours restants.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relève de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

La Commune de Marly versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Le cas échéant, l'organisme d'accueil verse directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles L712 et L714 du CGFP.

Le C.C.A.S. de Marly remboursera à la commune de Marly le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. **(en décembre)**

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 14 octobre 2026

Pour extrait conforme, Marly, le 14 octobre 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.